

DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social de 5 492 718,70 euros

Siège social : 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge

441 772 522 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 AVRIL 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par une perte de (136 902 663,34) euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (153 587 022,14) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à (136 902 663,34) euros, en intégralité au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (419 275 033,74) euros à un montant débiteur de (556 177 697,08) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants *(quatrième et cinquième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BECOUZE et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Guillaume Saby arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Un appel d'offre a été lancé auprès de quatre cabinets d'audit, à l'issue duquel le Comité d'audit a recommandé au Conseil de porter son choix sur KPMG, firme d'envergure internationale, disposant notamment d'une large expérience de l'industrie pharmaceutique et des biotechs, ainsi que dans l'audit des systèmes d'information et en matière de contrôle interne.

Sur proposition du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de nommer KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet BECOUZE pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose, sur recommandation du Comité d'audit, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Guillaume Saby, ni procéder à son remplacement, conformément à la loi.

Le Comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

4. Mandats d'administrateurs (sixième à douzième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Mesdames Maïlys Ferrere et Claire Giraut, et de Messieurs Michel de Rosen, Daniel Tassé, Michael Goller, Torbjorn Bjerke, et Daniel Soland, arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de :
 - o Monsieur Michel de Rosen,
 - o Monsieur Daniel Soland,
 - o Madame Claire Giraut,
- renouveler pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la 33^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée, ou deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à défaut d'approbation de la résolution susvisée, le mandat d'administrateur de :
 - o Monsieur Daniel Tassé,
 - o Monsieur Michael Goller,
 - o Madame Maïlys Ferrere,
- renouveler pour une durée d'une année, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la 33^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée, ou deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à défaut d'approbation de la résolution susvisée, le mandat d'administrateur de :
 - o Monsieur Torbjorn Bjerke

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du Comité des Nominations et de la Gouvernance, considère que Madame Claire Giraut et Messieurs Michel de Rosen, Torbjorn Bjerke, et Daniel Soland peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires significative avec la Société.

Par ailleurs, si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement :

- le Conseil resterait composé de 4 femmes sur 9 membres, soit un taux de féminisation de 44,44%, en conformité avec les règles légales,
- le Conseil serait composé de 5 membres indépendants, en conformité avec la recommandation du Code Middlenext.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 paragraphe 4.1.2.2.

5. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs (treizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des administrateurs, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2019, au paragraphe 4.1.3.1.

6. Politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif (quatorzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2019, au paragraphe 4.1.3.1.

7. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce (quinzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré dans le document d'enregistrement universel 2019, au paragraphe 4.1.3.4.

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (seizième à vingtième résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à :

- **Monsieur Pierre-Henri Benhamou**, Président du Conseil d'administration jusqu'au 4 mars 2019 (seizième résolution) :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	38 690 € (montant versé au cours de l'exercice 2019) 26 190 € (montant attribué au titre de l'exercice 2019)	Rémunération fixe au titre du mandat de Président du Conseil jusqu'au 4 mars 2019 au titre de ses fonctions de Président du conseil jusqu'au 4 mars 2019 (dont 12 500 € versés en janvier 2019, au titre de ses fonctions de Président du Conseil exercées du 30 novembre au 31 décembre 2018)
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'a été attribué au titre de l'exercice 2019 ni versé en 2019 au titre de l'exercice 2018	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'a été versée aux dirigeants mandataires au titre de 2018

Rémunération exceptionnelle	21 774 € (montant versé après approbation de l'assemblée générale 2019) Aucun montant n'a été attribué au titre de 2019	Cette rémunération exceptionnelle a été octroyée au regard de la levée de fonds réalisée par la Société en mars 2018
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

- **Monsieur Michel de Rosen**, Président du Conseil d'administration depuis le 4 mars 2019 (*dix-septième résolution*) :

Eléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	125 000 € (montant attribué au titre de l'exercice 2019 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Président du Conseil depuis le 4 mars 2019
Rémunération variable annuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Rémunération d'administrateur	48 750 € versés en 2019 au titre de l'exercice 2018 et 16 890 € attribués au titre de l'exercice 2019	Rémunération fixe au titre du mandat d'administrateur comprenant une rémunération de 48 750 € versés en 2019 au titre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur en 2018 et de 16 890 € attribués en 2019 au titre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur pour la même année
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

- **Monsieur Daniel Tassé**, Directeur Général (*dix-huitième résolution*) :

Eléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	536 487 € (montant attribué au titre de l'exercice 2019 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général au titre de 2019 correspondant à 600 000 US Dollars.
Rémunération variable annuelle	694 321 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale 2020</u>) <u>Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice 2019 au titre de l'exercice 2018</u>	Lors de sa réunion du 7 janvier 2020, le Conseil d'administration a constaté un taux d'atteinte de 130% des objectifs du Directeur Général, équivalent à une rémunération variable de 780 000 US Dollars. Les objectifs de la rémunération variable ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 février 2019 et sont liés à la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs liés

		notamment à l'acceptation de l'enregistrement du BLA par la FDA de Viaskin Peanut ainsi qu'à l'état d'avancement des programmes de R&D, à la recherche de financement ainsi qu'à une diversification géographique. (Cf § 4.1.3.4.2 du document d'enregistrement universel 2019)
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Actions : 1 512 149 € (valorisation comptable)	<p>Attribution le 24 mai 2019 par le conseil d'administration, sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du même jour dans sa 28^{ème} résolution, de 150.000 stock-options exerçables au prix de 16,99 euros.</p> <p>Les options de souscription d'actions seront définitivement attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de 12 mois à compter du 24/05/2019, à concurrence de 25%, • puis à l'issue de ce délai, à concurrence de 12,5% au terme de chaque période de 6 mois ; <p>Elles seront exerçables dès leur attribution définitive et jusqu'au 24 mai 2029 sous réserve des conditions détaillés ci-dessous :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de la condition de performance suivante : autorisation de mise sur le marché de Viaskin® Peanut par la Food and Drug Administration américaine (U.S. FDA.)</p>
Autres rémunérations	29 313 €	Conformément à la politique de rémunération votée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2019, le Directeur Général a bénéficié d'une compensation fiscale au regard de son statut de résident américain
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Aucun montant n'est soumis au vote	La description détaillée de cet engagement figure au paragraphe 4.1.3.4.8 du document d'enregistrement universel 2019.

- **Monsieur David Schilansky**, Directeur Général Délégué jusqu'au 31 août 2019 (*dix-neuvième résolution*) :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	34 790 € au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué (montant attribué au titre de l'exercice 2019 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général Délégué jusqu'au 31 août 2019
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'a été attribué au titre de l'exercice 2019 ni versé en 2019 au titre de l'exercice 2018	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'a été versée aux dirigeants mandataires au titre de 2018
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Éléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

- **Monsieur Laurent Martin**, Directeur Général Délégué jusqu'au 8 janvier 2020 (*vingtième résolution*) :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	58 056 € au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué (montant attribué au titre de l'exercice 2019 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général Délégué au cours de l'exercice 2019
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'a été attribué au titre de l'exercice 2019 ni versé en 2019 au titre de l'exercice 2018	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'a été versée aux dirigeants mandataires au titre de 2018
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Éléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (*vingt-et-unième résolution*)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-et-unième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 24 mai 2019 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 24 mai 2019 dans sa dix-septième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 100 euros par action et le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

10. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance.

Par ailleurs, la délégation d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes conférée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2019 dans sa 22^e résolution à caractère extraordinaire a été utilisée en octobre 2019 à hauteur d'un montant nominal de 1 085 273,30 €, et la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public conférée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2019 dans sa 19^e résolution à caractère extraordinaire a été utilisée en janvier 2020 à hauteur d'un montant nominal de 750 000,00 €. Celles-ci s'imputant sur un plafond global avec les délégations d'augmentation de capital par placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature, il convient de les renouveler par anticipation au regard du montant résiduel des plafonds correspondants.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le document d'enregistrement universel 2019 paragraphe 4.2.2.6.

10.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (*vingt-deuxième résolution*)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 50 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

10.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt-troisième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1^o de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-quatrième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1^o de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1^o alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions), soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1^o alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- *soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,*
- *soit à la moyenne de 5 cours consécutifs côtés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.*

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

10.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-sixième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et devrait être au moins égal :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs côtés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*vingt-septième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions*), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10.3 Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (*vingt-huitième résolution*)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la 29^{ème} résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 23^e, 24^e, 26^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée (vingt-neuvième résolution)

Il vous est proposé de fixer à 65 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des 23^e, 24^e, 26^e et 28^e résolutions soumises à la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé, au profit de catégories de personnes et en rémunération d'apports en nature), étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

10.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (trentième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule

initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (trente-et-unième résolution)

Il vous est demandé de renouveler, pour une durée de dix-huit mois, l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision d'attribution . A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour

assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

12. Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (trente-deuxième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 7,5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il est par ailleurs précisé qu'il n'est pas envisagé d'utiliser la totalité de l'enveloppe proposée de 7.5%, mais la Société doit disposer de souplesse au regard de son évolution possible dans les prochains mois notamment en termes d'effectifs.

13. Modification de l'article 10 des statuts afin de prolonger à 3 ans la durée du mandat d'administrateur et de permettre la mise en place d'un échelonnement des mandats (trente-troisième résolution)

Il vous est proposé de modifier les statuts afin de porter de deux à trois années, la durée du mandat des administrateurs et de prévoir, par exception, la faculté de les nommer ou renouveler pour une durée plus courte de deux ou une année(s) afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement de la durée des mandats des membres du conseil, étant précisé que la présente modification sera sans impact sur les mandats des administrateurs en cours qui se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu.

14. Modification de l'article 11 des statuts afin de prévoir la faculté de procéder à la consultation écrite des administrateurs, dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation (trente-quatrième résolution)

Au titre de la 34^{ème} résolution, il vous est proposé de modifier l'article 11 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation.

A titre informatif, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration pouvant être prises par voie de consultation écrite des membres, visées par l'article L. 225-37 C.com modifié, sont à ce jour les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com);
- Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com);
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

15. Mise en harmonie des statuts (trente-cinquième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 35^{ème} résolution, de procéder à une mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Concernant la prise en compte de l'abstention :**
 - o **Dans le cadre du traitement des votes par correspondance**
 - De mettre en harmonie l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-76 du Code de commerce, modifié par le décret n°2019-1486 du 27 décembre 2019, afin de prévoir désormais que les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés, et ne sont donc plus assimilés à des votes négatifs,
 - o **Dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée**
 - De mettre en harmonie articles 26, 27 et 28 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98, L. 225-96 et L.225-99 du Code de commerce, modifiés par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, afin de faire référence aux seules voix exprimées pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale ;
- **Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :**
 - o de mettre en harmonie l'article 30 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, afin d'adopter une rédaction plus large permettant d'utiliser les facultés désormais offertes par la réglementation en la matière et notamment la possibilité d'interroger directement les intermédiaires financiers.

16. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (*trente-sixième résolution*)

La loi Pacte a habilité le gouvernement à procéder à une recodification des dispositions propres aux sociétés cotées, qui pourrait intervenir prochainement. Cette 36^{ème} résolution vous est proposée afin de prendre acte qu'en cas de modification des références textuelles, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION